

**Centre International pour le Règlement des Différends
relatifs aux Investissements**

1818 H Street, N.W., Washington, D.C. 20433, U.S.A.
Téléphone : (202) 458-1534 Télécopieurs : (202) 522-2615 / 522-2027

Le 2 décembre 2005

M. Victor Pey Casado
et Fondation Presidente Allende
c/o M. Juan F. Garcés y Ramón
C/. Zorrilla No. 11, 1° derecha
Madrid - 28014
Espagne

République du Chili
M. Andrés Culagovski
Fiscal, Comité de Inversiones Extranjeras
Vicepresidencia Ejecutiva
c/o M. Claudio Castillo Castillo
Jefe División Jurídica
Ministerio de Economía
c/o M. Ronald E. M. Goodman
M. Paolo Di Rosa
Winston & Strawn LLP

Réf : Víctor Pey Casado et Fondation Presidente Allende c. République du Chili
(Affaire CIRDI ARB/98/2)

Messieurs,

Je vous écris au sujet de la demande faite par le Ministre Mohammed Bedjaoui le 7 novembre 2005, relative à « la teneur des entretiens qui se sont déroulés avec l'autre Partie », pendant la réunion du 2 septembre 2005.

Tel qu'indiqué dans notre communication du 8 septembre 2005, les sujets suivants ont été mentionnés lors de cette réunion:

1. La consternation de la République du Chili sur le temps qui s'était écoulé dans l'instance sans que le Tribunal ait pris une décision ;
2. L'intention de la République du Chili de motiver sa demande en récusation sur la base du défaut des qualités requises par l'article 14 de la Convention pour les membres du Tribunal arbitral ; et
3. Son intention de présenter le memorandum motivant sa demande en récusation incessamment.

Il a été fait état, dans les arguments écrits formulés par la République du Chili à ce jour, de tous les sujets mentionnés pendant cette réunion, sauf en ce qui concerne une information dont le Chili nous a fait part relative au fait que l'Ambassadeur Galo Leoro Franco aurait partagé avec la République du Chili sa profonde préoccupation pour ce qu'il a qualifié d'irrégularités dans le processus de délibérations du Tribunal Arbitral.

A cet égard, l'Ambassadeur Leoro Franco aurait fait savoir à la République du Chili que le contenu du projet de sentence élaboré par le président du Tribunal Arbitral pour la réunion du Tribunal de janvier 2004 et le projet de décision distribué aux co-arbitres en juillet 2005 étaient diamétralement distincts, bien que rien ne se soit passé pendant plusieurs mois. Par conséquent, l'Ambassadeur Galo Leoro Franco a fait part à la République du Chili du contenu des deux projets, indiquant qu'il trouvait inexplicable le brusque changement de position du Professeur Lalive. En conséquence, la République du Chili avait conclu que sur la base des informations reçues, il aurait existé de sérieuses irrégularités dans le processus des délibérations, et que, en plus des considérations déjà exposées, cette situation requérait qu'un nouveau Tribunal soit constitué pour décider du différend.

Les parties et membres du Tribunal arbitral peuvent faire des observations à ce sujet, et en ce qui concerne les communications du Ministre Bedjaoui et du Professeur Lalive respectivement en date des 28 et 17 novembre 2005, dans un délai de 15 jours, c'est à dire, au plus tard le 16 décembre 2005.

Une fois le dossier complet, je procéderai à sa communication au Président du Conseil Administratif pour qu'il prenne une décision sur la demande de récusation conformément à l'article 9(5) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Roberto Dañino
Secrétaire Général

Copie:
Professeur Pierre Lalive
Ministre Mohammed Bedjaoui
Ambassadeur Galo Leoro Franco